



Digne-les-Bains, le 13 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-044-002

Portant renouvellement général des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)
non dangereux situé à Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de suivi de site ;

VU la Circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-295-0021 du 22 octobre 2014, portant renouvellement général de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) non dangereux sis à Valensole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-254-013 du 11 septembre 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) non dangereux sis à Valensole ;

VU la délibération du Conseil Départemental des Alpes-de-haute-Provence du 22 juillet 2021 désignant ses représentants au sein de cette instance ;

VU le courrier de M. Michel DEO, Directeur général du CSDU 04 du 9 mai 2023, portant nouvelles désignations des membres au sein du collège "Exploitants" et du collège "Salariés" pour son site de Valensole ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon du 25 mai 2023 désignant un représentant au sein du collège "personnalités qualifiées" ;

VU la délibération du Conseil municipal de Valensole du 22 juin 2023 désignant ses représentants au sein du collège "Elus des collectivités territoriales ou d'EPCI" ;

VU le courriel de l'Association France Nature Environnement du 3 novembre 2023 désignant ses représentants au sein du collège "riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement" ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération du 14 novembre 2023 ;

VU le courriel du Secrétaire adjoint de l'Association des Habitants des Chabrandes du 29 décembre 2023 désignant son représentant au sein du collège "riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement" ;

VU le courrier de M. le Président du Conseil Régional en date du 31 juillet 2018 sollicitant sa représentation au sein de cette commission en tant qu'expert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble des membres nommés au sein de la commission de suivi des sites ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Commission de Suivi de Site relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) non dangereux situé CD 6 – Vallon des Serraires sur le territoire de la commune de Valensole, installation classée soumise à autorisation, est renouvelée et composée comme suit :

1^{er} collège : " Administrations de l'État ":

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- Madame la Directrice départementale des Territoires ou son représentant.

2^{ème} collège : " Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés " :

- M. Bernard MAGNAN, membre titulaire, représentant la commune de Valensole,
- M. Nicolas BEC, membre suppléant, représentant la commune de Valensole,
- Mme Marion MAGNAN, membre titulaire, représentant le Conseil Départemental,
- M. Marcel GOSSA, membre suppléant, représentant le Conseil Départemental,
- M. Vincent ALLEVARD, membre titulaire, représentant la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;
- Mme Marion MAGNAN, membre suppléant, représentant la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ;

3^{ème} collège : "Riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement " :

- M. Fabrice GUILLOT, représentant l'Association des Habitants des Chabrandes,
- M. Mario CHABANON, membre titulaire, France Nature Environnement,
- Mme Janine BROCHIER, membre suppléant, France Nature Environnement,

4^{ème} collège : " Exploitants d'installations classées ou organismes professionnels les représentant " :

- M. Michel DEO, Directeur Général, membre titulaire,
- M. David FERRERO, Responsable d'exploitation, membre suppléant,

5ème collège " Salariés " :

- M. David FERRERO, Responsable d'exploitation, membre titulaire,
- Mme Valérie NYBERG, Responsable des services généraux, membre suppléant

"Personnalités qualifiées " :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères des Alpes-de-Haute-Provence (SYDEVOM), ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ou son représentant.

Elles sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière, avec droit de vote.

"Experts " :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de la région PACA, ou son représentant,

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats en raison de leur compétence particulière. Les experts à ce titre n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté de renouvellement général.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

ARTICLE 3 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

La commission a pour mission :

- de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R.125-8-2 du Code de l'environnement, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- de suivre l'activité de cette installation classée pour laquelle elle a été instituée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation, ou de cessation d'activité ;
- de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- des incidents et accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

En outre :

- le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 du Code de l'environnement ;
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- la commission peut disposer des plans d'urgence, et est informée des exercices relatifs à ces plans ;
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des crédits attribués, la commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises en fonction des crédits disponibles, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Les cinq collèges mentionnés bénéficient du même poids dans la prise de décision. Pour ce faire, et en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- Pour le collège " administrations de l'État ", 3 voix par membre ;
- Pour le collège " élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernée " :
 - 4 voix pour le membre représentant la commune de Valensole,
 - 4 voix pour le membre représentant le Conseil Départemental,
 - 4 voix pour la Communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon ,
- Pour le collège " riverains ou associations de protection de l'environnement", 6 voix pour le représentant de chaque association.
- Pour le collège " exploitants des installations classées ", 12 voix pour le membre présent ;
- Pour le collège " salariés ", 12 voix pour le membre présent ;
- Personnalités qualifiées : les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées ; 4 voix pour chaque personnalité ;
- Experts : sans voix délibérative.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 6 :

L'exploitant de l'établissement adresse, une fois par an, à la commission un bilan qui comprend :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- les comptes-rendus succincts des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du Code de l'environnement, ainsi que les bilans des exercices d'alerte et le retour d'expérience qu'il en tire ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-295-0021 du 22 octobre 2014, portant renouvellement général de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) non dangereux sis à Valensole et l'arrêté préfectoral n°2018-254-013 du 11 septembre 2018 portant modification de la Commission de Suivi de Site relative au Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) non dangereux sis à Valensole, sont abrogés.

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de Valensole, la Sous-Préfète de Forcalquier et le Directeur régional de l'aménagement de l'environnement et du logement PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission de Suivi de Site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé

Chloé DEMEULENAERE